



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/134

#### ARRÊTÉ PERMANENT – « BERGON PRO »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-26 et R 417-10,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L 111-1, L 113-2, L 113-4, L 113-7, L 115-1, L 118-1, L 141-11, R 116-2, R 141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2132-2,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/420 en date du 16/04/2025, limitant le tonnage sur la commune,

Considérant la demande en date du 20 janvier 2026, de l'entreprise « BERGON PRO », 386, route de Fréjus – 83490 LE MUY, pour occuper le domaine public de la commune, afin d'effectuer des livraisons de produits et matériels pour l'agriculture, les espaces verts et le jardin sur l'ensemble de la commune, du jeudi 5 février au jeudi 31 décembre 2026,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1

Par dérogation, les véhicules ne dépassant pas plus de 26 tonnes, immatriculés EW 708 NF – 215 AGR 83 – AL 792 LP et GM 074 ZD, appartenant à l'entreprise « BERGON PRO » seront autorisés à occuper la voie publique sur tout le territoire de la commune et à effectuer des livraisons de produits et matériels pour l'agriculture, les espaces verts et le jardin dans la période impartie, soit :

du mercredi 4 février au jeudi 31 décembre 2026

de 7H30 à 18H

Une pause méridienne est imposée à toutes les entreprises entre 12H30 et 13H30

Les livraisons en centre-ville seront interdites les mercredis et samedis, jours de marché sur la commune.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022 susvisé portant règlement sur la surveillance et la conservation des voies communales et des façades de la ville de Cogolin, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

#### ARTICLE 3

La sécurité des piétons et des véhicules ainsi que la signalisation réglementaire matérialisant les modifications de la circulation sont assurées par les soins du pétitionnaire.

## **ARTICLE 4**

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident survenu au cours des interventions.

## **ARTICLE 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6**

Une demande écrite devra être formulée à la fin de cette autorisation afin de la renouveler pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, les services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée aux endroits habituels.

Fait à Cogolin, le 3 février 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

publié le : 04/02/2026

Notifié le :

N° 2026/095